

---

## CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF

---

**EPREUVE :** Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, et notamment la déontologie de la profession.

Durée : 3 heures : Coefficient 1

### SUJET :

Dans le cadre de la loi, les collectivités territoriales se voient confier la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs d'action sociale.

Assistant territorial socio-éducatif exerçant au sein des services sociaux du Conseil Général de BZA, vous êtes chargé du suivi social des personnes en difficulté et devez à ce titre leur proposer des mesures et actions d'accompagnement.

A partir de la situation exposée et en vous appuyant sur le dossier joint, vous rédigerez un rapport présentant l'analyse et la synthèse de la situation, les problèmes repérés et des propositions d'intervention pour y remédier, en recourant aux collaborations et partenariats possibles.

A cet égard, vous préciserez les règles déontologiques que vous devrez respecter, aussi bien à l'égard de la famille que dans le cadre institutionnel.

Pour la réalisation de ce rapport, vous vous positionnerez dans vos spécialités respectives : assistance de service social, conseil en économie sociale et familiale ou éducation spécialisée.

### DOCUMENTS JOINTS

**DOCUMENT 1 :** Exposé de la situation - 2 pages,

**DOCUMENT 2 :** Articles L2112-1 et L2112-2 du Code de la santé publique ; Articles L112-3, L112-4, L121-6 et L226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles ; Article 375-9-2 du Code civil – 3 pages,

**DOCUMENT 3 :** Prévention de la délinquance : extrait de la circulaire du 9 mai 2007 relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ; document de présentation de la loi 2007-297 : la prévention et le maire – Extrait du site internet : <http://sgcipd.interieur.gouv.fr> – 5 pages,

**DOCUMENT 4 :** Les chantiers éducatifs – extrait du site Internet : <http://www.passage.asso.fr> - 2 pages,

**DOCUMENT 5 :** Des maisons pour écouter les adolescents – Extrait du site internet : <http://www.tasante.com> - 1 page,

**DOCUMENT 6 :** Scolarisation précoce en France : quels bénéfices pour les élèves ? par Bruno Suchaut – chercheur et maître de conférences à l'Université de Bourgogne - extrait du site internet [http:// www.ordp.vsnet.ch](http://www.ordp.vsnet.ch) - 2 pages,

**DOCUMENT 7 :** Circulaire du 12 juin 2003 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Echange, entraide et solidarité entre parents – Extrait – 2 pages,

- DOCUMENT 8 :** Allocation de soutien familial et Maisons de justice et du droit - Extrait du site internet : <http://vosdroits.service-public.fr> – 2 pages,
- DOCUMENT 9 :** Le contrat d’insertion dans la vie sociale (CIVIS) - Extrait du site Internet <http://www.travail-solidarite.gouv.fr> - 2 pages,
- DOCUMENT 10 :** Article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement – Extrait – 1 page,
- DOCUMENT 11 :** Demande d’échange de logement – Extrait d’un modèle de document d’un bailleur – 1 page,
- DOCUMENT 12 :** Aide-mémoire du travailleur social – Extrait des Actualités Sociales Hebdomadaires (A.S.H.) du 20 juillet 2007 – 2 pages.

- Seule l'utilisation d'un stylo à encre bleue **ou** noire est autorisée.
- Aucun signe distinctif ne doit être porté sur la copie : pas de nom, pas de numéro d'inscription ni de table et pas de signature (éléments d'identité et signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre).
- L'épreuve a une durée limitée. La gestion du temps fait partie intégrante de l'épreuve.
- Aucun brouillon (feuilles de couleur) ne sera accepté.
- Les pages de la copie et des intercalaires (suite de copie) peuvent être numérotées si le candidat le souhaite.

## EXPOSE DE LA SITUATION

- octobre 2007 -

### La famille

La famille est composée d'une mère célibataire vivant seule avec ses 4 enfants :

- Mme D., 38 ans,
- Christophe R., né le 22 avril 1990, est déscolarisé
- Sébastien R., né le 7 septembre 1992, est scolarisé en classe de 3<sup>ème</sup>
- Valérie C. née le 12 février 1994, est scolarisée en 6<sup>ème</sup>
- Myriam C. est née le 25 décembre 2003

Monsieur R. et Monsieur C., respectivement pères des 2 aînés et des 2 filles cadettes, ne vivent pas au domicile. Ces derniers ne versent aucune pension alimentaire.

Madame D. attend son 5<sup>ème</sup> enfant (5<sup>ème</sup> mois de grossesse) dont la paternité ne relève ni de M. R., ni de M. C.

### Le logement

Madame et ses enfants résident dans un appartement de type III dans le parc public d'une cité de banlieue d'une grande ville.

Ce logement comprend une cuisine, un séjour en alcôve, une salle de bain, un WC et deux chambres utilisées comme suit :

- Une pour Mme D.
- Une pour Christophe et Sébastien.

Valérie dort sur un canapé dépliant dans l'alcôve et Myriam dans un petit lit dans la chambre de sa maman.

### Les ressources mensuelles

<input type="checkbox"/> Revenus de Madame D	400,00 €
<input type="checkbox"/> Allocations familiales	550,96 €

Autres ressources

<input type="checkbox"/> Allocations de rentrée scolaire :	545,74€
--	---------

### Les charges mensuelles

<input type="checkbox"/> Crédit à la consommation (4 mois restant dus)	53 €
<input type="checkbox"/> Charges courantes	
<input type="checkbox"/> Loyer complet :	354 €
<input type="checkbox"/> Eau :	25 €
<input type="checkbox"/> Electricité :	90 €
<input type="checkbox"/> Assurance multirisque habitation :	17 €
<input type="checkbox"/> Forfait téléphone portable :	29 €
<input type="checkbox"/> Taxe d'habitation :	27 €
<input type="checkbox"/> Cantine :	92 €

### Les dettes :

• Dus à la suite d'une conciliation (Maison de justice)	350 €
• Loyer impayés	1 416 €

## Présentation du contexte

L'assistance sociale du collège, inquiète du mal-être grandissant constaté chez une jeune élève, Valérie, rencontre son collègue assistant social de secteur lors d'une réunion de coordination.

Elle l'informe de la situation de cette adolescente en difficulté dont les camarades de classe déclarent qu'elles craignent pour sa santé car elles l'ont surprise à se faire vomir dans les toilettes après la cantine. Aucun adulte du collège n'est en mesure de corroborer ces dires. En revanche, chacun d'eux s'attache à décrire une jeune fille isolée, plutôt triste et en difficulté scolaire.

Alertée sur le comportement de sa fille par l'assistante sociale du collège, Mme D. minimise d'abord les difficultés avant d'accepter une rencontre en présence de l'assistant social de secteur.

Les éléments recueillis lors de cette rencontre laissent apparaître que :

- Mme D., enceinte de son 5<sup>ème</sup> enfant, élève seule les 4 premiers. Elle se plaint beaucoup du désinvestissement financier dont font preuve les 2 pères. M. R. accueille de temps en temps ses deux garçons en week-end.
- Christophe est celui qui semble lui poser le plus de soucis car il traîne en bas des tours avec ses copains plutôt que de rechercher du travail, dit-elle, alors qu'il a déjà été renvoyé de l'école. Il ne l'écoute plus et ne respecte pas le cadre qu'elle tente de lui poser. Elle doit en outre rembourser les dettes qu'il a générées (dégradations).
- Sébastien n'a presque pas été évoqué par la maman. Mais il est repéré par l'école comme un adolescent brillant en lien avec ses camarades et les adultes qui l'entourent.
- Valérie semble montrer des difficultés depuis longtemps. Mme D. raconte :  
« déjà petite, elle n'allait pas bien. Elle a parlé tardivement et ne s'est jamais fait de copine à l'école. Elle a été suivie par un psychologue mais ça n'a servi à rien puisqu'elle fait encore des histoires. Elle est une enfant qui a toujours souffert du manque d'intérêt de la part de son père, mais Mme D. exprime que Valérie est fâchée depuis longtemps avec lui et qu'elle ne voit donc pas comment les choses pourraient s'arranger... »  
« c'est comme ça depuis tellement de temps, il faut qu'elle s'y fasse » finit-elle par dire. Elle ne comprend pas pourquoi sa fille se ferait vomir dans les toilettes. Mais elle va surveiller.
- Myriam est une petite fille qui ravit la maman. Celle-ci ne tarit pas d'éloges la concernant et rayonne lorsqu'elle parle d'elle. Malgré ses 4 ans, Myriam n'est pas scolarisée « mais cela ne presse pas » dit Mme D. qui a prévu de l'inscrire pour la rentrée prochaine.
- Madame D. aimerait que nous intervenions auprès du bailleur concernant son logement qui est trop petit. Elle regrette que chacun de ses enfants n'ait pas sa chambre personnelle. C'est d'ailleurs le seul moment où elle évoquera sa grossesse en lien avec le manque de place au domicile.

Malgré des ressources précaires, environ 400 € par mois pour des ménages non déclarés, Mme D. n'exprime pas d'autre demande. Il est difficile de recueillir plus d'informations au cours de cette première rencontre. Mme D. accepte néanmoins un rendez-vous ultérieur avec l'assistant social territorial qui doit avoir lieu à son domicile.

Lors d'une réunion inter-services, il est fait état d'une saisine du maire, évoquant la situation de cette famille dont il a eu connaissance par un habitant de l'immeuble, excédé des actes d'incivilité commis par Christophe (tags, bruit de cyclomoteur jusqu'à une heure avancée...).

Dans ce cadre, il a exprimé le souhait que soit envisagée la désignation d'un travailleur social « coordonnateur référent » chargé de rendre compte de l'évolution de l'action sociale engagée avec cette famille.

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE****Article L2112-1**

*(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 71 Journal Officiel du 17 août 2004)*

Les compétences dévolues au département par l'article L. 1423-1 et par l'article L. 2111-2 sont exercées, sous l'autorité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département.

Ce service est placé sous la responsabilité d'un médecin et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire.

**Article L2112-2**

*(Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 art. 13 3° Journal Officiel du 28 juin 2005)*

Le service doit organiser :

1° Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;

2° Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, notamment dans les écoles maternelles ;

3° Des activités de planification familiale et d'éducation familiale dans les conditions définies par le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la présente partie ;

4° Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes et les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;

5° Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2 ;

6° L'édition et la diffusion des documents mentionnés par les articles L. 2121-1, L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2 ;

7° Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives, sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

En outre, le service doit participer aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L. 221-1 et aux articles L. 226-1 à L. 226-11, L523-1 et L. 532-2 du code de l'action sociale et des familles.

## **CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

### **Article L112-3**

Créé par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 art. 1

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

### **Article L112-4**

Créé par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 art. 1

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.

### **Article L121-6**

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 art. 8

Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.

Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues au premier alinéa ou par le président du conseil général, ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général.

Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil général, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil général.

Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en oeuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le président du conseil général ; le maire est informé de cette transmission.

## **CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

### **Article L226-2-2**

Créé par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 art. 15

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

## **CODE CIVIL**

### **Article 375-9-2**

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 art. 10

Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article 375-9-1, les difficultés d'une famille. Lorsque le maire a désigné un coordonnateur en application de l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles, il l'indique, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel, au juge des enfants. Ce dernier peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales. L'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales par le coordonnateur obéit aux règles posées par l'article L. 474-3 et les premier et deuxième alinéas de l'article L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi que par l'article 375-9-1 du présent code.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance  
Direction générale des collectivités locales  
Direction générale de l'action sociale

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Le ministre de la santé et des solidarités

Le ministre de l'outre-mer

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité

Le ministre délégué aux collectivités territoriales

à

Mesdames et messieurs les préfets de département  
Monsieur le préfet de police

Circulaire N° NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007.

**Objet :** Application des articles 8 à 10 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

**Références :** cf. fiche annexe

**Résumé :** La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance accorde une importance particulière à la prévention fondée sur l'action sociale et éducative. Pour favoriser l'action sociale de proximité, elle organise, dans les cas où l'aggravation de la situation d'une personne ou d'une famille, appelle l'intervention de plusieurs professionnels, la désignation d'un coordonnateur par le maire le secret partagé entre professionnels de l'action sociale, et la transmission sécurisée d'informations confidentielles au maire et au président du Conseil général. Elle offre aux maires la possibilité de mettre en place un conseil pour les droits et les devoirs des familles, cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.



## **1. Le partage maîtrisé des informations : un moyen pour faciliter la mise en œuvre de l'action sociale (art 8) :**

L'article 8 de la loi, d'application immédiate, institue un dispositif de coordination des professionnels de l'action sociale, d'une part, en autorisant le maire à désigner un coordonnateur afin d'améliorer l'efficacité et la continuité de l'action sociale (art. L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles), d'autre part, en donnant un fondement légal au partage d'informations entre ces professionnels, et à la communication de certaines de ces informations au maire et au président du conseil général, lorsque ces informations apparaissent nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Cet article vise donc essentiellement à donner, dans l'intérêt des personnes et des familles et tout en conservant les garanties de confidentialité sur les informations à caractère personnel, une plus grande cohérence aux interventions de nature et d'origine multiples que rendent nécessaires les situations d'une gravité particulière.

Le dispositif de coordination et de partage d'informations confirme le maire dans son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance institué par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi, tout en respectant la répartition des compétences issue de l'acte II de la décentralisation, en particulier le rôle de chef de file du département en matière d'action sociale sur son territoire.

Ce dispositif comporte quatre volets :

- l'information par tout professionnel de l'action sociale intervenant auprès d'une personne ou d'une famille, du maire de la commune de résidence et du président du conseil général sur l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles afin de permettre au maire, s'il le juge nécessaire, de désigner un coordonnateur parmi les intervenants sociaux concernés ;
- parmi les professionnels concernés, la désignation d'un coordonnateur par le maire après consultation du président du conseil général et accord de l'autorité dont relève le coordonnateur pressenti ;
- l'exercice d'un secret partagé entre les professionnels concernés, autorisés à échanger entre eux des informations à caractère secret, aux seules fins d'accomplissement de la mission d'action sociale (évaluer la situation, déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et les mettre en œuvre) ;

- la communication par le coordonnateur ou, en l'absence de désignation de celui-ci, par le professionnel intervenant seul, au maire et au président du conseil général des informations confidentielles strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences

Ce dispositif souple et pragmatique est fondé sur trois principes qui apportent les garanties nécessaires à sa mise en œuvre : il prend appui sur la déontologie et les modes d'intervention des professionnels de l'action sociale ; il concilie le respect de la vie privée et la recherche d'une meilleure efficacité de l'action sociale ; il respecte les compétences confiées par la loi aux différentes collectivités territoriales.

#### A. Le dispositif s'appuie sur la déontologie et les modes d'intervention des professionnels de l'action sociale :

- la notion de « professionnel de l'action sociale » employée dans l'article 8 est entendue en référence à la définition de l'action sociale elle-même, qui figure à l'article L. 116-1 du code de l'action sociale et des familles. Sont ainsi concernés :
  - les travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement ou du suivi des personnes ou familles en difficulté (en particulier, les assistants de service social, les éducateurs spécialisés, les conseillers en économie sociale familiale, les techniciens de l'intervention sociale et familiale, les aides à domicile et les assistants familiaux) ;
  - les médiateurs sociaux en contact direct avec les personnes (par exemple, les agents locaux de médiation sociale, les agents de médiation sociale et culturelle ou « femmes relais », les agents d'ambiance et les correspondants de nuit) ;
  - les autres professionnels de l'action sociale qui interviennent au service de familles, comme les assistants maternels, dont le rôle n'est pas d'assurer l'accompagnement ou le suivi de familles en difficulté, mais qui peuvent être amenés à connaître de situations difficiles ou à prendre en charge des enfants appartenant à ces familles, avec l'appui des services sociaux compétents ;
- le dispositif repose sur la compétence des professionnels chargés d'évaluer la situation d'une personne ou d'une famille, de vérifier si elle bénéficie de l'intervention de plusieurs professionnels, et, le cas échéant, de prendre la responsabilité d'informer le maire et le président du conseil général de la situation. Dans le cadre du secret partagé, la décision de partager des informations à caractère secret avec les autres professionnels concernés relève de l'appréciation de chacun des professionnels. De même, la décision de transmettre ou non une information confidentielle au maire et au président du conseil

général relève de la seule appréciation du coordonnateur ou, en l'absence de celui-ci, du professionnel intervenant seul ;

- l'information du maire et du président du conseil général ne revêt pas un caractère systématique : elle n'intervient que dans les cas d'aggravation des difficultés qui appellent l'intervention de plusieurs professionnels, afin de faciliter l'exercice de leurs compétences respectives ;
- l'échange d'information entre le professionnel, le maire et le président du conseil général peut faire l'objet d'une information préalable de la personne ou de la famille en difficulté concernée mais cet échange n'est pas rendu obligatoire par la loi puisqu'il s'inscrit dans la pratique professionnelle et relève de l'appréciation des circonstances par le professionnel.

[.../...]

## LA PRÉVENTION ET LE MAIRE

**I**nscrite dans la continuité de l'action engagée depuis 2002, année de la création des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), la loi relative à la prévention de la délinquance renforce le rôle du maire en matière de sécurité et de prévention, tout en lui donnant des moyens nouveaux pour assumer sa mission.

**Au maire, qui « anime et coordonne » la politique de prévention de la délinquance, la loi garantit une meilleure information par :**

l'inspecteur d'académie, sur les élèves dont l'absentéisme scolaire est important ou par les chefs d'établissement pour les élèves exclus temporairement ou définitivement ;

le procureur de la République et les responsables des services de l'ordre, sur les infractions causant un trouble à l'ordre public dans sa commune ;

les travailleurs sociaux, par l'intermédiaire du **coordonnateur** qu'il aura désigné et dans le strict respect du secret professionnel, sur les personnes ou les familles en grave difficulté sociale dans sa commune.

**La loi améliore les conditions et moyens d'intervention du maire auprès des familles, sans l'impliquer dans l'action répressive, ni modifier la répartition des compétences entre les collectivités et autorités publiques.**

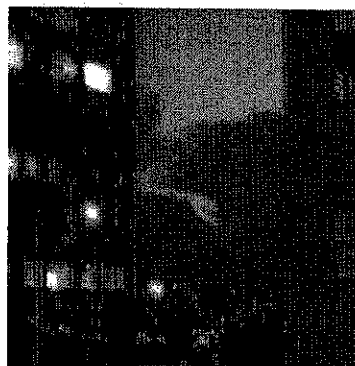
Le maire sera en mesure de procéder à un rappel à l'ordre pour les incivilités ou pour les faits mineurs susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, ou, dans le cadre du conseil des droits et devoirs des familles de proposer aux parents un accompagnement parental.

Pour toutes les autres mesures, la loi lui reconnaît le pouvoir de saisir d'autres autorités : pour

demander au président du conseil général d'établir un contrat de responsabilité parentale, demander au directeur de la caisse d'allocations familiales de mettre en place un dispositif d'accompagnement, saisir le juge des enfants pour qu'il décide d'une tutelle aux prestations familiales, saisir le procureur de la République en cas de mise en danger de la santé, de la sécurité, de la moralité ou de l'éducation des enfants mineurs.

**La loi crée un fonds de prévention de la délinquance** qui permettra à l'Etat de mieux soutenir l'action des maires pour le développement des politiques locales de prévention. Ces moyens financiers nouveaux, dont la simplicité et la rapidité d'emploi sont garanties par une gestion déconcentrée aux préfets, sont spécifiquement consacrés à la prévention. Ils contribueront à rendre plus visible et mesurable l'effort réalisé dans les communes et les quartiers pour améliorer les conditions de la tranquillité publique.

Les mesures prévues dans la loi ne conduisent pas le maire à exercer des responsabilités relevant d'autres autorités (conseil général, police et gendarmerie, Justice) ; mais, en améliorant son information et en renforçant sa capacité d'alerter ces autorités, elles lui permettent de mieux assumer ses compétences traditionnelles et renforcent le poids de ses interventions en direction des familles.



## Scolarisation précoce en France : quels bénéfices pour les élèves ?

La scolarisation maternelle précoce suscite en France un débat permanent et même parfois polémique entre les acteurs du système éducatif, débat qui mérite d'être éclairé par des études qui permettent d'isoler de façon nette les aspects positifs et négatifs liés la fréquentation de l'école maternelle dès l'âge de 2 ans. Rappelons que si la quasi-totalité des enfants fréquentent l'école maternelle, c'est seulement le cas de 35% des enfants de 2 ans. On peut, de façon schématique, considérer plusieurs aspects de la question, chacun d'entre eux se rapportant à des courants de recherche différents.

Une première dimension est de nature économique et sociale. On s'interroge alors sur le service que fournit l'école aux parents avec la prise en charge des jeunes enfants, l'école maternelle étant à cet égard considérée comme un mode de garde particulier. Il peut alors être intéressant de savoir si certains milieux sociaux utilisent plus que d'autres cette structure d'accueil. Une seconde dimension est de nature psychologique; on s'interroge alors sur les conditions d'accueil de l'école maternelle compte tenu des caractéristiques biologiques et psycho-sociales des enfants de 2 ans. Une troisième dimension se centre sur les effets pédagogiques de la scolarisation maternelle précoce en évaluant les bénéfices éventuels que peuvent tirer les enfants d'un point de vue des acquis cognitifs et scolaires au cours de l'école primaire. Sur ce dernier point, des études françaises permettent de dégager quelques résultats utiles du point de vue pédagogique, mais aussi et plus largement en matière de politique éducative.

### Effets de la préscolarisation à la maternelle

Dans beaucoup d'études qui se centrent sur l'identification des facteurs de réussite scolaire, la fréquentation de l'école maternelle est souvent intégrée aux analyses comme variable explicative. Les résultats sont sur ce point assez concordants: la maternelle procure un avantage pour la suite de la scolarité, tant sur le plan des acquisitions, qu'en termes de carrière scolaire en réduisant la probabilité de redoubler une classe, et notamment le Cours préparatoire; les effets de la préscolarisation étant d'autant plus positifs que la scolarisation en maternelle a été longue, il n'existe toutefois pas de relation de proportionnalité entre le nombre d'années de maternelle et l'impact sur la scolarité.

Quand on compare la scolarité élémentaire des enfants ayant fréquenté l'école maternelle à l'âge de 2 ans à celle d'autres élèves qui n'ont été scolarisés qu'à l'âge de 3 ans, plusieurs constats peuvent être faits sur la base de deux recherches conduites à plusieurs années d'intervalle et utilisant une méthodologie semblable (analyses permettant de raisonner «toutes choses égales par ailleurs»). La première recherche effectuée au début des années 90 relève un impact positif sur les acquisitions scolaires des élèves mesurées par des tests standardisés en français et en mathématiques. Cette même recherche met en évidence le caractère durable de ces effets puisqu'ils sont encore visibles jusqu'à la fin de l'école primaire. Plus récemment, une recherche conduite par le Ministère de l'éducation nationale à partir d'un large panel d'élèves<sup>2</sup> établit des conclusions également positives quant à la scolarisation précoce. Les enfants entrés à l'école maternelle à l'âge de 2 ans présentent un risque de redoubler l'école primaire légèrement inférieur à celui des enfants scolarisés plus tardivement (à l'âge de 3 ans).

### Inégalités sociales de réussite

Au-delà des effets moyens de la scolarisation précoce sur les acquisitions et les carrières des élèves, ces deux recherches ont abordé un angle plus social, la question étant de savoir si la scolarisation précoce n'était pas plus profitable à certaines populations (les enfants issus de milieux sociaux défavorisés notamment) qu'à d'autres. Cette question a d'ailleurs été une préoccupation

institutionnelle puisque la scolarisation maternelle à 2 ans a été encouragée pour les populations socialement défavorisées ces dernières années (le taux de scolarisation moyen à 2 ans est de 40% dans les ZEP). Dans la première étude, aucune interaction significative entre le milieu social et la scolarisation à l'âge de 2 ans n'a pu être établie: l'effet positif sur les acquisitions des élèves étant relevé avec la même intensité pour toutes les catégories sociales. Dans la seconde étude, les résultats indiquent qu'en termes de carrière scolaire, ce sont les enfants de cadres et les élèves étrangers ou issus de l'immigration qui semblent tirer le plus grand bénéfice de cette mesure.

Ces résultats positifs de la scolarisation précoce ne doivent pas masquer les inégalités sociales de réussite qui jalonnent le parcours des élèves et dès l'école maternelle, des écarts d'acquisitions très importants existent dont certains vont progressivement s'atténuer (par exemple les écarts entre les enfants nés en début et en fin d'année civile) et certains s'accroître (les écarts entre catégories sociales). En outre, il ne suffit sans doute pas de s'intéresser uniquement à la préscolarisation d'un point de vue quantitatif (en termes de durée), mais aussi d'un point de vue plus qualitatif (en termes de contenu d'enseignement et de pratiques pédagogiques). A ce titre, il a été montré que certaines activités (les activités musicales d'un certain type) pouvaient avoir des effets très positifs et durables sur le développement cognitif des enfants, effets d'une intensité aussi importante que ceux liés à la scolarisation maternelle à 2 ans<sup>3</sup>. Indépendamment des éléments qui plaident en faveur de l'école maternelle à 2 ans, il convient aussi de s'interroger sur les modalités concrètes d'organisation de l'école pour les enfants d'un si jeune âge.

*Bruno Suchaut*

*Chercheur et maître de conférences à l'Université de Bourgogne (IREDU-CNRS) à Dijon.*

#### Notes

1 Jarousse J.P., Mingat A., Richard M. (1992), «La scolarisation maternelle à 2 ans: effets pédagogiques et sociaux». *Education et formations*, n° 31, avri-juin 1992 pp. 3-9.

2 Caille J.P. (2001), «Scolarisation maternelle à 2 ans et réussite de la carrière scolaire au début de l'école élémentaire». *Education et formations*, n° 60, juillet-septembre 2001, pp. 7-18.

3 Mingat A., Suchaut B. (1996) «Incidences des activités musicales en grande section de maternelle sur les apprentissages au cours préparatoire». *Les sciences de l'éducation pour l'ère nouvelle*. Vol. 39, N° 3. pp. 49-76.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE  
 MINISTERE DELEGUE A LA VILLE ET A LA RENOVATION URBAINE  
 MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
 MINISTERE DELEGUE A L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE  
 MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPEES  
 MINISTERE DELEGUE A LA FAMILLE

Le ministre délégué à l'enseignement scolaire  
 Le ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine  
 Le ministre délégué à la famille

## **CIRCULAIRE N°DIF/DGAS/DESCO/DIV/DPM/2003/317 du 12 juin 2003 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Echange, entraide et solidarité entre parents**

Les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents occupent une place importante dans la création de liens de proximité entre les familles, de nature à conforter les parents dans leur rôle. Il s'agit en effet de la mise en réseau d'actions dont l'objectif principal est de renforcer les compétences des parents à être les premiers éducateurs de leurs enfants en s'appuyant sur leur savoir-faire et leurs capacités à s'entraider.

En élevant leurs enfants, les parents développent des compétences ; ils connaissent aussi un jour ou l'autre des doutes. Par l'échange, le dialogue et l'écoute, les parents peuvent s'aider mutuellement à fixer des repères ou à mieux trouver des réponses à leurs interrogations. C'est sur ce principe que s'appuient les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents qui organisent notamment le soutien que des parents peuvent apporter à d'autres parents.

La politique familiale du gouvernement repose sur l'idée que l'intérêt de l'enfant doit être soutenu et développé. Accompagner les parents dans leur rôle constitue donc une priorité.

Une attention particulière sera portée aux moments clés qui sont une source de préoccupation pour la plupart des parents, où la parentalité peut être mise à l'épreuve (accueil de l'enfant lors de la naissance, petite enfance, première scolarisation, pré-adolescence, adolescence...).

Les principes de la charte annexée à la circulaire de 1999, mentionnée en référence et jointe en annexe de la présente circulaire, sont confirmés.

### **1. L'implication des parents et la place des professionnels**

Les parents doivent être et demeurer les acteurs privilégiés des réseaux. Leur implication peut prendre les formes suivantes : ils pourront, selon les cas,

- être à l'initiative de projets,
- être partie prenante au diagnostic et à l'analyse des besoins,
- contribuer à la définition des objectifs,
- être acteurs dans la conduite des actions et participer à la réflexion,
- remplir une fonction d'animation,
- contribuer à l'évaluation ou organiser l'évaluation de l'action.

Le comité départemental de pilotage, le comité des financeurs, les pilotes, les porteurs de projet seront attentifs à cette implication des parents et aux formes diverses qu'elle peut prendre.

Néanmoins, les professionnels ont toute leur place dans les réseaux. Leur intervention peut être ponctuellement nécessaire pour apporter certaines compétences particulières telle que l'animation des groupes de paroles, mais aussi un conseil ou une orientation vers les dispositifs existant dans le département auprès desquels les parents peuvent trouver une aide complémentaire.

Les subventions accordées au titre des REAAP n'ont toutefois pas vocation à financer durablement des structures ou des postes de travailleurs sociaux, mais à financer les actions de terrain ou, de manière effective et clairement identifiée, l'animation.

## 2. Les grands domaines de l'action des réseaux

Le soutien à la parentalité est au cœur des actions mises en réseau au titre des REAAP. Les actions mises en place s'adressent à tous les parents. Elles peuvent répondre à des questions spécifiques pour mieux correspondre aux besoins et à la demande. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif permettent le développement d'actions innovantes qui correspondent à des besoins émergents, parmi lesquels la prise en compte des questions spécifiques pouvant se poser aux parents issus de l'immigration.

En relais et en appui des dispositifs de droit commun auxquels elles n'ont pas vocation à se substituer, les actions mises en réseau visent à conforter, à travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents : confiance dans leur capacité éducative, attention à l'enfant et à ses besoins, instauration de limites, exercice de l'autorité parentale, inscription dans une filiation, transmission de valeurs, connaissance des droits et des devoirs.

Les actions interviennent notamment dans les domaines suivants

- prévention et appui aux familles les plus fragiles,
- coparentalité et aide aux parents en conflit ou en voie de séparation,
- actions avec les pères,
- accueil de la petite enfance,
- soutien aux parents d'adolescents et de préadolescents,
- facilitation des relations entre les familles et l'école pour toutes les familles et, notamment, apport dans la mobilisation autour du respect de l'obligation scolaire.

Certaines situations, notamment sociales et professionnelles, fragilisent les familles. Ces dernières doivent pouvoir être soutenues dans le cadre des actions des réseaux. La confrontation des traditions et valeurs culturelles peut mettre les parents en difficulté dans l'exercice de leur rôle parental. Toutes les familles, quelles que soient leurs difficultés, doivent pouvoir être soutenues dans le cadre des actions des réseaux. Il peut être nécessaire de tenir compte des aspects interculturels de la parentalité. En effet, il convient de soutenir les familles issues de l'immigration dans la transmission de repères à leurs enfants tout en valorisant le parcours migratoire des parents.

Certaines périodes de la vie des couples tendent à rendre plus difficile l'exercice de la parentalité : c'est la raison pour laquelle la coparentalité et l'aide aux parents en conflit ou en voie de séparation constituent un domaine de l'action des réseaux dans la mesure où il s'agit d'actions collectives d'entraide.

La place et le rôle des pères se sont modifiés dans la société contemporaine et l'action des réseaux doit viser à les accompagner et à les mobiliser en tant que pères. Les actions dans ce domaine doivent rechercher des formes adaptées.

Certaines périodes de la vie des enfants, leur naissance, leur première scolarisation, la pré-adolescence et l'adolescence, tout particulièrement, entraînent chez les parents des questionnements, rendant plus complexe l'exercice de la parentalité. L'action des réseaux doit permettre de les aider à y faire face.

Quant à la scolarité des enfants, elle est à l'évidence une préoccupation de tous les parents. La qualité des relations qu'entretiennent les familles et l'école constitue un atout pour la réussite des enfants et des jeunes. Les actions des réseaux dans ce domaine correspondent à des attentes constatées, tant du côté des familles que du côté de l'école. Elles doivent faciliter la compréhension par les familles et notamment par les familles issues de l'immigration des enjeux et des fonctionnements de l'école.

Afin de faciliter les relations entre les familles et l'école, des espaces peuvent être ouverts dans ou en dehors de l'école ou de l'établissement. Ces lieux favorisent l'accueil, l'écoute, les échanges et les rencontres entre les familles et les personnels de l'institution scolaire et permettent d'instaurer une meilleure compréhension réciproque entre les familles et l'école.

## 3. Les modalités de l'action des réseaux

Dès lors qu'elles sont effectivement adaptées aux circonstances locales et aux attentes des parents, les actions des réseaux peuvent s'inscrire dans des modalités différentes qui ont chacune leur intérêt et se situer dans le prolongement les unes des autres : les conférences débats, les groupes de parents, les groupes de parole, les groupes d'activité parents enfants, le cas échéant les lieux d'accueil ou d'écoute individuelle.

L'action des réseaux peut se tenir dans des lieux diversifiés, dans lesquels elle prolonge l'activité principale : lieu d'accueil parents-enfants ; lieu d'accueil de jeunes enfants ; centre culturel ; centre social ; école ; espaces itinérants...

[.../...]



# Le contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS)

dernière mise à jour le 15 novembre 2006

## Synthèse

Le "contrat d'insertion dans la vie sociale" (CIVIS) s'adresse à des jeunes de 16 à 25 ans révolus (soit jusqu'à leur vingt sixième anniversaire) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle. Il a pour objectif d'organiser les actions nécessaires à la réalisation de leur projet d'insertion dans un emploi durable. Ce contrat est conclu avec les missions locales ou les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO). Les titulaires d'un CIVIS sont accompagnés par un référent. La durée du contrat est d'un an renouvelable. Les titulaires d'un CIVIS âgés d'au moins 18 ans peuvent bénéficier d'un soutien de l'Etat sous la forme d'une allocation versée pendant les périodes durant lesquelles ils ne perçoivent ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation. Le CIVIS n'est pas un contrat de travail mais un dispositif destiné à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.

## A savoir

Les jeunes en CIVIS peuvent bénéficier du dispositif de « soutien à l'emploi des jeunes en entreprise » (SEJE), quel que soit leur niveau de qualification.

## Quels bénéficiaires ?

Le CIVIS concerne les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus qui ont un niveau de qualification inférieur ou équivalent au bac général, technologique ou professionnel (y compris les bacheliers qui n'ont pas de diplôme de l'enseignement supérieur) ou ont été inscrits comme demandeurs d'emploi au minimum douze mois au cours des dix huit derniers mois.

Les bénéficiaires d'un CIVIS sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour les périodes pendant lesquelles ils ne sont pas affiliés, à un autre titre, à un régime de sécurité sociale.

## Quel est l'objectif visé ?

Le CIVIS a pour objectif d'accompagner les jeunes dans leur projet d'insertion dans un emploi durable ou dans leur projet de création ou de reprise d'une activité non salariée.

L'accompagnement personnalisé proposé est adapté aux difficultés rencontrées, à la situation du marché du travail et aux besoins de recrutement. Il vise à lever les obstacles à l'embauche et à développer ou restaurer l'autonomie des jeunes dans la conduite de leur parcours d'insertion. Il peut comprendre des mesures d'orientation, de qualification ou d'acquisition d'expérience professionnelle. La première période de trois mois doit déboucher sur la construction d'un parcours d'accès à la vie active, à partir de propositions :

- ▶ d'emplois
- ▶ de formation professionnalisante, pouvant comporter des périodes en entreprise, dans un métier pour lequel des possibilités d'embauche sont repérées ;
- ▶ d'actions spécifiques pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion,
- ▶ d'assistance renforcée dans une recherche d'emploi ou une démarche de création d'entreprise.

Pour les personnes d'un niveau de formation VI, V bis (jeunes n'ayant aucun diplôme et jeunes ayant prolongés leurs études jusqu'à la fin de la 1ère année de CAP ou de BEP) ou V sans diplôme (jeunes entrés en deuxième année de CAP et BEP sans obtenir de diplôme et jeunes sortis de formation initiale en seconde ou en première) l'accompagnement personnalisé et renforcé est assuré par un référent unique ; au cours du premier trimestre du CIVIS, le référent assure une fréquence hebdomadaire des contacts.

Les actions menées dans le cadre du CIVIS peuvent comprendre des mesures de lutte contre l'illettrisme.

## Quelles sont les caractéristiques du contrat ?

Le CIVIS est signé, d'une part, au nom de l'Etat, par la mission locale ou PAIO et, d'autre part, par le jeune. Il mentionne les actions destinées à la réalisation du projet d'insertion professionnelle ainsi que l'obligation pour le jeune d'y participer. Il précise la nature et la périodicité, au moins mensuelle, des contacts entre la mission locale ou la PAIO et le bénéficiaire. Le CIVIS est conclu pour une durée d'un an. Il peut être renouvelé pour une durée maximale d'un an lorsque l'objectif d'insertion professionnelle n'est pas atteint.

Pour les jeunes de niveau de formation V bis et VI, le CIVIS peut être renouvelé par périodes successives d'une année, jusqu'à la réalisation du projet d'insertion professionnelle.

Dans tous les cas, le CIVIS prend fin :

- ▶ au terme de la période d'essai débouchant sur un emploi d'une durée au moins égale à six mois ;
- ▶ six mois après que son bénéficiaire a créé ou repris une activité non salariée ;
- ▶ lorsque son bénéficiaire atteint son 26<sup>e</sup> anniversaire.

Il peut également être mis fin au CIVIS de manière anticipée en cas de manquements de son bénéficiaire à ses engagements contractuels. Dans ce cas, après avoir invité l'intéressé à fournir ses explications, le représentant légal de la mission locale ou de la PAIO, sur proposition du référent, peut décider la résiliation du contrat. Cette décision, qui doit être motivée, est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au bénéficiaire du CIVIS ou à ses parents (ou représentants légaux) lorsque celui-ci est mineur (ou majeur juridiquement reconnu incapable).

Nonobstant les dispositions relatives à la fin du CIVIS, le jeune signataire d'un tel contrat peut, à sa demande, être accompagné dans l'emploi pendant une durée d'un an.

## Quel est le montant de l'aide qui peut être versée au jeune ?

Le titulaire du CIVIS peut, s'il est âgé d'au moins 18 ans, bénéficier d'un soutien de l'Etat sous la forme d'une allocation versée pendant les périodes durant lesquelles il ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation.

Le titulaire du CIVIS doit déclarer chaque mois à la mission locale ou à la PAIO, les périodes durant lesquelles il a perçu des rémunérations ou allocations, ainsi que leur montant et certifier la sincérité des informations communiquées, sous peine de s'exposer au reversement des sommes indûment perçues. Sur la base de cette déclaration, la mission locale ou la PAIO fixe le montant de l'allocation à partir du nombre de jours pendant lesquels le jeune n'a perçu aucune rémunération ou autre allocation.

Le montant de l'allocation versée au jeune est compris entre 5 et 10 € par jour (sans pouvoir dépasser 300 € par mois).

Lorsqu'elle est accordée, l'allocation est versée mensuellement à terme échu. Cette possibilité est ouverte à compter de la signature du CIVIS ou à compter du jour du 18<sup>e</sup> anniversaire du jeune et pour toute la durée du contrat, dans la limite de 900 € par an.

Le paiement de l'allocation peut être suspendu ou supprimé en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements contractuels et après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

**Loi n°90-449 du 31 mai 1990**

**Loi visant à la mise en oeuvre du droit au logement**

NOR:EQUX8900132L

version consolidée au 16 juillet 2006

**Article 6**

*Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 art. 65*

Il est créé dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement.

Le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1er et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les dettes au titre des impayés de loyer et de facture d'énergie, d'eau et de téléphone peuvent être prises en charge par le fonds de solidarité pour le logement si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

# Vous souhaitez déposer une demande d'échange de logement



Rassemblez l'ensemble des pièces détaillées ci-dessous,  
puis prenez rendez-vous **en téléphonant**

au

du au de h à heures

## Pièces à fournir :

### Originaux et photocopies de :

- ① Votre carte nationale d'identité  
**ou** carte de séjour
- ② Votre livret de famille
- ③ Vos 3 derniers bulletins de salaire  
**ou**  
justificatifs de revenus  
(pensions, ASSEDIC...)
- ④ Votre contrat de travail  
**ou** attestation de présence  
par votre employeur
- ⑤ Votre dernier avis d'imposition  
**ou** de non imposition
- ⑥ Votre dernière quittance  
de loyer payé
- ⑦ Votre dernière notification  
des prestations de la Caisse  
d'Allocations Familiales
- ⑧ Justificatif motivant votre demande  
(attestation de grossesse, ordonnance  
de non conciliation...)

Une personne chargée de la location vous recevra  
personnellement à l'Agence

**Attention : vous devez produire les pièces  
de toutes les personnes qui occupent le logement**

